



Approuvé le 27 août 2018

ÉNONCÉ DE POSITION

PROTECTION DES EXCEPTIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR DE LA PRÉSÉANCE DES CONTRATS

ENJEU

Les bibliothèques ne sont pas en mesure de fournir à leurs clients des renseignements clairs sur les utilisations autorisées du contenu numérique parce que les détenteurs des droits ont préséance sur les exceptions et les restrictions du droit d'auteur dans les licences des bibliothèques. L'utilisation de contenu numérique à des fins de recherche, d'études privées, d'éducation, de parodie, de satire, de critique, d'examen et de reportage ainsi que les exceptions et les restrictions pour les bibliothèques sont limitées dans les licences, bien qu'elles soient permises par la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. Cela entraîne une inefficacité, une redondance et des coûts supplémentaires dans les bibliothèques, les écoles, les milieux de recherche et les entreprises novatrices, en plus de nuire à la recherche et à l'innovation. Par conséquent, nous considérons que l'absence d'une clause explicite interdisant la primauté du contrat constitue un déséquilibre dans le droit d'auteur qui limite les droits des utilisateurs.

CONTEXTE

Les décideurs utilisent les exceptions et les restrictions du droit d'auteur afin de concilier les intérêts des détenteurs des droits d'auteur et du public au moyen d'une loi. Les bibliothèques évoluent dans un environnement de plus en plus numérique et achètent une grande partie de leur contenu sous licence. Dans bien des cas, les détenteurs des droits utilisent ces licences pour outrepasser les exceptions du droit d'auteur qui ont été créées par des processus législatifs transparents, aux dépens des utilisateurs et au détriment de la diffusion des connaissances, de la découverte et de l'innovation.

Par conséquent, les bibliothèques sont incapables de fournir à leurs clients des renseignements clairs sur les utilisations autorisées du contenu numérique. Les chercheurs des établissements qui n'ont pas les moyens d'acheter des revues numériques coûteuses ne peuvent accéder au contenu qu'ils auraient reçu au moyen d'un prêt entre bibliothèques sous forme imprimée. Les utilisateurs de la bibliothèque ne savent pas s'ils peuvent imprimer un article à lire à la maison. Les consommateurs sont confrontés aux mêmes problèmes; ils sont incapables de comprendre les modalités d'utilisation complexes et ils ignorent s'ils peuvent sauvegarder leurs achats numériques. Voici quelques contradictions courantes :

« Nonobstant les dispositions des clauses x, il est entendu et convenu que ni le titulaire de licence ni les utilisateurs autorisés ne peuvent fournir, par voie électronique, à un utilisateur d'une autre bibliothèque une copie de toute partie des documents sous licence à des fins de recherche, d'utilisation privée ou autres. » **Contrevient à l'article 29**

sur l'utilisation équitable et à l'article 30.2 (5.02) sur le prêt de documents numériques entre bibliothèques.

« Vous devez utiliser le contenu seulement à des fins personnelles et non commerciales et pouvez reproduire, transférer et graver le contenu seulement à des fins personnelles et non commerciales lorsque le détenteur des droits d'auteur le permet... Le contenu et tout autre matériel protégé par le droit d'auteur ne doivent être modifiés, copiés, distribués, remballés, affichés, révélés, extraits, envoyés par courriel, transmis, vendus ou autrement cédés, véhiculés ou utilisés, d'une manière incompatible avec l'accord ou les droits du détenteur des droits d'auteur. » **Contrevient à l'article 29 sur l'utilisation équitable.**

Le rapport Hargreaves¹, un rapport indépendant du Royaume-Uni s'inscrivant dans l'examen britannique de son cadre de propriété intellectuelle, a souligné que le fait de permettre aux contrats d'outrepasser les exceptions et les restrictions signifie que les détenteurs des droits peuvent déroger aux restrictions imposées par la loi aux droits conférés par le droit d'auteur. Selon le rapport, en l'absence de protection, il existe un risque que le gouvernement britannique choisisse d'autoriser certaines activités dans la législation sur le droit d'auteur, comme la copie privée ou l'extraction de textes, et que ces permissions pourraient ensuite être refusées par contrat.

Le même risque existe dans l'actuelle Loi canadienne sur le droit d'auteur, et nos membres ont vu ces problèmes se concrétiser. Par conséquent, la clarté a fait place à l'incertitude.

ANALYSE

La FCAB-CFLA a déterminé que toute disposition contractuelle qui permet d'exempter l'application des exceptions et des restrictions du droit d'auteur, ou qui interdit ou restreint autrement leur exercice ou leur jouissance, devrait être inapplicable.

Après examen des systèmes comparables et privilégiés en place dans le monde, nous avons établi que le modèle irlandais fournirait un cadre législatif approprié. Une approche secondaire consisterait à aborder cette question dans le cadre de chaque exception, selon le modèle du Royaume-Uni. La législation du Royaume-Uni peut limiter la portée de la primauté des contrats, tandis que la législation de l'Irlande juge non pertinente toute loi qui porterait atteinte aux droits énoncés dans la législation :

« Lorsqu'une loi qui porterait autrement atteinte à l'un ou l'autre des droits conférés par la présente loi est autorisée en vertu de la présente loi, il n'est pas pertinent qu'il y ait ou non une condition dans un accord qui vise à interdire ou à restreindre cette loi². »

¹ Ian Hargreaves, *Digital Opportunity, A Review of Intellectual Property and Growth*, mai 2011, article 5.40.

Disponible à l'adresse :

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/32563/ipreview-finalreport.pdf

² <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2000/act/28/section/2/enacted/en/html#sec2>

RECOMMANDATION

Le gouvernement du Canada devrait modifier la Loi sur le droit d'auteur afin de préciser qu'aucune exception au droit d'auteur ne peut être annulée par contrat.